



Published on *Le Système Herein* (<http://www.herein-system.eu>)

[Accueil](#) > Législation sur le patrimoine - Suisse

Législation sur le patrimoine - Suisse

Pays: Suisse

Hide all

▼ 7.1.A Conventions du Conseil de l'Europe signées et ratifiées par l'Etat/ESA.

7.1.A Council of Europe conventions which have been signed and ratified by the state:

Convention **Date de signature (dd/mm/yyyy)** **Date de ratification (dd/mm/yyyy)**

Granada	03/27/1996	03/27/1996
Valetta	01/16/1992	03/27/1996
Florence		
Faro		

7.1.A Brève description

Granada:

Le 27 mars 1996, la Suisse a ratifié la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (dite Convention de Grenade), entrée en vigueur le 1er juillet 1996. A la même date, elle a ratifié la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (dite Convention de Malte ou de La Valette), entrée en vigueur le 28 septembre 1996. Depuis plusieurs années, la Suisse participe très activement aux travaux du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde des biens culturels nationaux, participation qui s'est exprimée essentiellement dans des déclarations politiques et des actions concrètes. Ainsi, à Cracovie (1991), la Suisse soulignait à la CSCE (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe) la nécessité de coordonner les efforts pour protéger les monuments historiques d'Europe. Dans le même esprit, la Suisse a redit à la 3e conférence des ministres européens chargés du patrimoine culturel (Malte 1992) sa volonté de participer activement et aussi concrètement que possible aux mesures communes d'élucidation et de lutte contre la destruction des monuments historiques. Pour assumer ses obligations internationales en Europe, y rester active et faire preuve de solidarité, il importait que la Suisse adhère aux deux conventions citées, qui sont elles-mêmes le fruit d'une collaboration européenne en matière de patrimoine culturel. Ces conventions européennes sont des actes qui ne sont pas directement applicables. Chaque signataire s'engage simplement à édicter ses propres mesures et à activer ses mécanismes juridiques nationaux. Les principes énoncés dans les conventions de Malte et de Grenade ont certes un caractère impératif, mais elles laissent beaucoup de latitude aux Etats quant à la mise en œuvre. Les mesures de protection du patrimoine archéologique et architectural auxquelles elles astreignent les signataires constituent donc une norme minimale. Quand la Suisse les a ratifiées, une partie des tâches qui lui incombent du fait des conventions faisaient déjà partie de sa législation nationale et des obligations de la Confédération en matière de culture. La loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), qui se fonde sur l'art. 78 de la Constitution fédérale (Constitution de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), et la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) peuvent être invoquées comme base juridique de certaines mesures. En ce qui concerne le recensement des objets dignes de protection, la LPN prévoit l'établissement d'inventaires des objets d'importance nationale, dont font aussi partie les monuments historiques (qui, en droit suisse, incluent tant les biens historiques qu'archéologiques). Il existe aujourd'hui trois inventaires

fédéraux: celui des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), celui des voies de communication historiques (IVS, en préparation) et celui des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). En ce qui concerne les obligations de protéger et sauvegarder le patrimoine archéologique et architectural, la Confédération et les cantons avaient déjà réalisé l'une et l'autre avant la ratification des conventions. En vertu de la LPN, la Confédération est tenue de pratiquer une gestion «intégrée» du patrimoine culturel, c'est-à-dire que dans l'exécution de toutes leurs tâches (autorisations, contributions financières, concessions, etc.), la Confédération et ses entreprises sont censées ménager autant que possible les monuments culturels. La protection des monuments est aussi partie intégrante de l'étude d'impact sur l'environnement, qui est obligatoire dans certaines circonstances. Quant à la LAT, la protection des monuments historiques peut être prise en compte dans les plans généraux d'affectation du sol, notamment là où la création de zones de protection pour des lieux historiques ou des monuments archéologiques et culturels est réglementée. Pour sensibiliser le public, on a créé en 1989 le Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE), financé par la Confédération, les cantons et des particuliers. A ce propos, on citera encore l'activité de la Société d'histoire de l'art en Suisse, fondée en 1880, qui contribue depuis sa naissance à sensibiliser le public et fournit une prestation décisive pour la sauvegarde des biens culturels en publiant la série Monuments d'art et d'histoire de la Suisse et d'autres ouvrages de référence, de même que Patrimoine suisse (anciennement Ligue suisse du patrimoine national) et ses activités (cf. 2.5.3). Les obligations découlant de l'art. 6 de la Convention de Grenade sont couvertes par des actes législatifs suisses comparables. Depuis 1995, la Confédération a dépensé 640 millions de francs pour soutenir des initiatives publiques et privées d'entretien et de restauration de monuments historiques, à quoi s'ajoutent les contributions des 26 cantons. La Suisse ne pratique en revanche pas l'allégement fiscal pour le moment, car la loi sur les subventions n'autorise pas en principe d'aides financières sous forme d'avantages fiscaux. Les exigences de l'art. 7 de la Convention de Grenade (amélioration qualitative des abords des monuments historiques) sont remplies par les conditions que la Confédération lie à l'octroi d'aides financières destinées à la protection des monuments historiques. En ce qui concerne la recherche scientifique et la lutte contre la pollution de l'air, on signalera l'existence du Schweizerischer Kompetenzverbund Konservierung de l'EPF de Zurich, qui étudie toutes les possibilités de sauvegarder les biens culturels et conseille les services spécialisés fédéraux, cantonaux et communaux. Son activité principale est l'étude des matériaux (pierre, verre, etc.), sans laquelle il n'y a pas de conservation moderne des monuments. Il travaille de façon interdisciplinaire et transmet son savoir par des cours de formation et de perfectionnement pour spécialistes et restaurateurs.

Valetta:

Le 27 mars 1996, la Suisse a ratifié la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (dite Convention de Grenade), entrée en vigueur le 1er juillet 1996. A la même date, elle ratifie la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (dite Convention de Malte ou de La Valette), entrée en vigueur le 28 septembre 1996. Depuis plusieurs années, la Suisse participe très activement aux travaux du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde des biens culturels nationaux, participation qui s'est exprimée essentiellement dans des déclarations politiques et des actions concrètes. Ainsi, à Cracovie (1991), la Suisse soulignait à la CSCE (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe) la nécessité de coordonner les efforts pour protéger les monuments historiques d'Europe. Dans le même esprit, la Suisse a redit à la 3e conférence des ministres européens chargés du patrimoine culturel (Malte 1992) sa volonté de participer activement et aussi concrètement que possible aux mesures communes d'élucidation et de lutte contre la destruction des monuments historiques. Pour assumer ses obligations internationales en Europe, y rester active et faire preuve de solidarité, il importait que la Suisse adhère aux deux conventions citées, qui sont elles-mêmes le fruit d'une collaboration européenne en matière de patrimoine culturel. Ces conventions européennes sont des actes qui ne sont pas directement applicables. Chaque signataire s'engage simplement à édicter ses propres mesures et à activer ses mécanismes juridiques nationaux. Les principes énoncés dans les conventions de Malte et de Grenade ont certes un caractère impératif, mais elles laissent beaucoup de latitude aux Etats quant à la mise en œuvre. Les mesures de protection du patrimoine archéologique et architectural auxquelles elles astreignent les signataires constituent donc une norme minimale. Quand la Suisse les a ratifiées, une partie des tâches qui lui incombent du fait des conventions faisaient déjà partie de sa législation nationale et des obligations de la Confédération en matière de culture. La loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), qui se fonde sur l'art. 78 de la Constitution fédérale (Constitution de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), et la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) peuvent être invoquées comme base juridique de certaines mesures. En ce qui concerne le recensement des objets dignes de protection, la LPN prévoit l'établissement d'inventaires des objets d'importance nationale, dont font aussi partie les monuments historiques (qui, en droit suisse,

incluent tant les biens historiques qu'archéologiques). Il existe aujourd'hui trois inventaires fédéraux: celui des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), celui des voies de communication historiques (IVS, en préparation) et celui des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). En ce qui concerne les obligations de protéger et sauvegarder le patrimoine archéologique et architectural, la Confédération et les cantons avaient déjà réalisé l'une et l'autre avant la ratification des conventions. En vertu de la LPN, la Confédération est tenue de pratiquer une gestion «intégrée» du patrimoine culturel, c'est-à-dire que dans l'exécution de toutes leurs tâches (autorisations, contributions financières, concessions, etc.), la Confédération et ses entreprises sont censées ménager autant que possible les monuments culturels. La protection des monuments est aussi partie intégrante de l'étude d'impact sur l'environnement, qui est obligatoire dans certaines circonstances. Quant à la LAT, la protection des monuments historiques peut être prise en compte dans les plans généraux d'affectation du sol, notamment là où la création de zones de protection pour des lieux historiques ou des monuments archéologiques et culturels est réglementée. Pour sensibiliser le public, on a créé en 1989 le Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE), financé par la Confédération, les cantons et des particuliers. A ce propos, on citera encore l'activité de la Société d'histoire de l'art en Suisse, fondée en 1880, qui contribue depuis sa naissance à sensibiliser le public et fournit une prestation décisive pour la sauvegarde des biens culturels en publiant la série Monuments d'art et d'histoire de la Suisse et d'autres ouvrages de référence, de même que Patrimoine suisse (anciennement Ligue suisse du patrimoine national) et ses activités (cf. 2.5.3). Les obligations découlant de l'art. 6 de la Convention de Grenade sont couvertes par des actes législatifs suisses comparables. Depuis 1995, la Confédération a dépensé 640 millions de francs pour soutenir des initiatives publiques et privées d'entretien et de restauration de monuments historiques, à quoi s'ajoutent les contributions des 26 cantons. La Suisse ne pratique en revanche pas l'allégement fiscal pour le moment, car la loi sur les subventions n'autorise pas en principe d'aides financières sous forme d'avantages fiscaux. Les exigences de l'art. 7 de la Convention de Grenade (amélioration qualitative des abords des monuments historiques) sont remplies par les conditions que la Confédération lie à l'octroi d'aides financières destinées à la protection des monuments historiques. En ce qui concerne la recherche scientifique et la lutte contre la pollution de l'air, on signalera l'existence du Schweizerischer Kompetenzverbund Konservierung de l'EPF de Zurich, qui étudie toutes les possibilités de sauvegarder les biens culturels et conseille les services spécialisés fédéraux, cantonaux et communaux. Son activité principale est l'étude des matériaux (pierre, verre, etc.), sans laquelle il n'y a pas de conservation moderne des monuments. Il travaille de façon interdisciplinaire et transmet son savoir par des cours de formation et de perfectionnement pour spécialistes et restaurateurs.

Florence:

en cours

Faro:

non prioritaire

7.1.B Efforts réalisés par votre Etat s'il n'a pas encore ratifié toutes ces conventions.

Brève description**Florence:**

en cours

Faro:

non prioritaire

7.1.C Sélection de recommandations du Conseil de l'Europe relatives au patrimoine culturel qui reflètent ou ont été intégrées dans votre législation/ dans vos politiques (par votre Etat/ESA). Pour plus d'informations sur les textes adoptés, voir l'adresse suivante:

http://www.coe.int/t/cm/adoptedTexts_FR.asp#P47_2021

7.1.C Recommandations:

Recommendation	Theme	Reflected/incorporated in Legislation	Reflected/incorporated in Policy	Not applic
	Specialised			

Rec (1980) 16	training	Non	Non	Oui
Rec (1981) 13	Declining craft trades	Non	Non	Oui
Rec (1985) 8	Film heritage	Oui	Oui	Non
Rec (1986) 11	Urban open space	Non	Non	Oui
Rec (1986) 15	Architectural heritage - Craft trades	Non	Non	Oui
Rec (1987) 24	Industrial towns	Non	Non	Non
Rec (1989) 5	Archaeology - town / country planning	Oui	Oui	Non
Rec (1989) 6	Rural architectural heritage	Non	Oui	Non
Rec (1990) 20	Industrial, technical and civil engineering heritage	Non	Oui	Non
Rec (1991) 6	Funding architectural heritage	Non	Non	Oui
Rec (1991) 13	20th Century architectural heritage	Non	Oui	Non
Rec (1993) 9	Architectural heritage / natural disasters	Oui	Oui	Non
Rec (1995) 3	Documentation architectural heritage	Non	Non	Oui
Rec (1995) 9	Cultural Landscapes	Non	Non	Oui
Rec (1996) 6	Protection against unlawful acts	Non	Oui	Non
Rec (1997) 2	Physical deterioration - pollution	Non	Oui	Non
Rec (1998) 4	Historic complexes, immovable and moveable property	Non	Non	Oui
Rec (1998) 5	Heritage education	Non	Non	Oui
	History			

Rec (2001) 15	teaching	Non	Non	Oui
Rec (2003) 1	Tourism as a factor for sustainable development	Non	Non	Oui
Rec (2004) 3	Geological heritage	Non	Oui	Non
Rec (2005) 13	University heritage	Non	Non	Oui
Rec (2008) 3	Guidelines - implementing the Landscape Convention	Non	Non	Oui

▼ 7.1 Commentaire

7.1 Commentaire

Approche intégrée

7. Suivi de la mise en œuvre des conventions

7.1 Législation sur le patrimoine

Conventions de Grenade et de Malte (ou La Valette)

Le 27 mars 1996, la Suisse a ratifié la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (dite Convention de Grenade), entrée en vigueur le 1er juillet 1996. A la même date, elle ratifiait la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (dite Convention de Malte ou de La Valette), entrée en vigueur le 28 septembre 1996.

Depuis plusieurs années, la Suisse participe très activement aux travaux du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde des biens culturels nationaux, participation qui s'est exprimée essentiellement dans des déclarations politiques et des actions concrètes. Ainsi, à Cracovie (1991), la Suisse soulignait à la CSCE (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe) la nécessité de coordonner les efforts pour protéger les monuments historiques d'Europe. Dans le même esprit, la Suisse a redit à la 3e conférence des ministres européens chargés du patrimoine culturel (Malte 1992) sa volonté de participer activement et aussi concrètement que possible aux mesures communes d'élucidation et de lutte contre la destruction des monuments historiques. Pour assumer ses obligations internationales en Europe, y rester active et faire preuve de solidarité, il importait que la Suisse adhère aux deux conventions citées, qui sont elles-mêmes le fruit d'une collaboration européenne en matière de patrimoine culturel.

Ces conventions européennes sont des actes qui ne sont pas directement applicables. Chaque signataire s'engage simplement à édicter ses propres mesures et à activer ses mécanismes juridiques nationaux. Les principes énoncés dans les conventions de Malte et de Grenade ont certes un caractère impératif, mais elles laissent beaucoup de latitude aux Etats quant à la mise en œuvre. Les mesures de protection du patrimoine archéologique et architectural auxquelles elles astreignent les signataires constituent donc une norme minimale. Quand la Suisse les a ratifiées, une partie des tâches qui lui incombent du fait des conventions faisaient déjà partie de sa législation nationale et des obligations de la Confédération en matière de culture. La loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), qui se fonde sur l'art. 78 de la Constitution fédérale (Constitution de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), et la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) peuvent être invoquées comme base juridique de certaines mesures. En ce qui concerne le recensement des objets dignes de protection, la LPN prévoit l'établissement d'inventaires des objets d'importance nationale, dont font aussi partie les monuments historiques (qui, en droit suisse, incluent tant les biens historiques qu'archéologiques). Il existe aujourd'hui trois inventaires fédéraux: celui des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), celui des voies de communication historiques (IVS, en préparation) et celui des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).

En ce qui concerne les obligations de protéger et sauvegarder le patrimoine archéologique et architectural, la Confédération et les cantons avaient déjà réalisé l'une et l'autre avant la ratification des conventions. En vertu de la LPN, la Confédération est tenue de pratiquer une gestion «intégrée» du patrimoine culturel, c'est-à-dire que dans l'exécution de toutes leurs tâches (autorisations, contributions financières, concessions, etc.), la Confédération et ses entreprises sont censées ménager autant que possible les monuments culturels. La protection des monuments est aussi partie intégrante de l'étude d'impact sur l'environnement, qui est obligatoire dans certaines circonstances. Quant à la LAT, la protection des monuments historiques peut être prise en compte dans les plans généraux d'affectation du sol, notamment là où la création de zones de protection pour des lieux historiques ou des monuments archéologiques et culturels est réglementée.

Pour sensibiliser le public, on a créé en 1989 le Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE), financé par la Confédération, les cantons et des particuliers. A ce propos, on citera encore l'activité de la Société d'histoire de l'art en Suisse, fondée en 1880, qui contribue depuis sa naissance à sensibiliser le public et fournit une prestation décisive pour la sauvegarde des biens culturels en publiant la série Monuments d'art et d'histoire de la Suisse et d'autres ouvrages de référence, de même que Patrimoine suisse (anciennement Ligue suisse du patrimoine national) et ses activités. Ou encore le dernier né des associations réunissant les partenaires les plus importants pour un lobby politique : **Alliance Patrimoine** regroupant Archéologie Suisse (AS), le Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE), Patrimoine suisse (PS) et la Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS) et ayant pour but de défendre les intérêts du patrimoine culturel suisse, surtout par un travail politique dans le domaine de la protection de la nature et du paysage, de la stratégie énergétique et de l'aménagement du territoire.

Les obligations découlant de l'art. 6 de la Convention de Grenade sont couvertes par des actes législatifs suisses comparables. Depuis 1995, la Confédération a dépensé 640 millions de francs pour soutenir des initiatives publiques et privées d'entretien et de restauration de monuments historiques, à quoi s'ajoutent les contributions des 26 cantons. La Suisse ne pratique en revanche pas l'allégement fiscal pour le moment, car la loi sur les subventions n'autorise pas en principe d'aides financières sous forme d'avantages fiscaux.

Les exigences de l'art. 7 de la Convention de Grenade (amélioration qualitative des abords des monuments historiques) sont remplies par les conditions que la Confédération lie à l'octroi d'aides financières destinées à la protection des monuments historiques. En ce qui concerne la recherche scientifique et la lutte contre la pollution de l'air, on signalera l'existence du Schweizerischer Kompetenzverbund Konservierung de l'EPF de Zurich, qui étudie toutes les possibilités de sauvegarder les biens culturels et conseille les services spécialisés fédéraux, cantonaux et communaux. Son activité principale est l'étude des matériaux (pierre, verre, etc.), sans laquelle il n'y a pas de conservation moderne des monuments. Il travaille de façon interdisciplinaire et transmet son savoir par des cours de formation et de perfectionnement pour spécialistes et restaurateurs.

Convention de Florence

La Suisse a signé la Convention de Florence en 2000, et elle est actuellement en cours de ratification.

Convention de Faro

La Suisse n'a pas signé la Convention de Faro.

Recommandations du Conseil de l'Europe

La législation et la politique du patrimoine en Suisse tient compte de différentes recommandations du Conseil de l'Europe, en particulier pour ce qui concerne les thèmes directement liés au patrimoine. L'application des autres recommandations se fait selon les possibilités et politiques des cantons.

7.2.A Evolution de la politique du patrimoine à court et à moyen terme. Principales orientations.

7.2.A Onglets verticaux

Approche intégrée

7.2 Priorités à court et moyen terme

Aménagement du territoire, pression économique et patrimoine culturel à caractère régional

L'entretien des grands monuments d'importance nationale n'est pas remis en question, leur existence est assurée. Mais la Suisse se caractérise surtout par des ouvrages d'importance régionale et locale, qui sont des éléments essentiels des paysages ruraux. Suite à l'extension accrue de l'habitat, conséquence elle-même de la prospérité, et au volume croissant des investissements, ces paysages et sites sont particulièrement menacés. Dans les agglomérations et surtout dans les régions alpines à vocation touristique, les constructions ne cessent de s'étendre depuis quelques années, sans s'accorder toujours de façon heureuse avec le patrimoine bâti. Des questions liées à l'aménagement du territoire seront donc de plus en plus sujettes aux discussions patrimoniales. Les inventaires fédéraux, et parmi lesquels notamment l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse ISOS s'est vu attribuer par le Tribunal fédéral en 2010 le caractère d'un concept de planification fédéral.

Dès lors, son importance pour l'aménagement du territoire sera accrue dans les années à venir.

Energies renouvelables

La Suisse a décidé de mettre terme à la production de l'énergie nucléaire vers l'an 2050. Dès lors, la production de l'énergie alternative doit être renforcée. La stratégie "énergie 2050" prévoit plusieurs révisions légales afin d'atteindre ce but. Plusieurs entre elles ont tendance à affaiblir la protection des monuments, des sites construits et du paysage.

Information et sensibilisation

Les autorités mais aussi et surtout les associations de défense d'intérêts situées hors de l'administration ont pour devoir de sensibiliser et d'informer le public et les décideurs politiques. Pour la Suisse, l'intégrité de ses paysages culturels représente un capital aussi essentiel que ses paysages naturels. La conservation des monuments gère et développe ce capital. Il est très important de sensibiliser la population et d'améliorer l'accès de larges cercles au patrimoine culturel, notamment les jeunes.

Source URL: <http://www.herein-system.eu/fr/!%C3%A9gislation-sur-le-patrimoine-suisse>